

**MAIRIE
de MEZENS**

**PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/09/2022	
Avis de dépôt affiché le : 30/09/2022	
Par :	MAIRIE DE MEZENS REPRESENTEE PAR MONSIEUR LE MAIRE JACQUES TISSERAND
Demeurant à :	7 PLACE DE L'EGLISE 81800 MEZENS
Sur un terrain sis à :	LE BOURG
Réf. Cadastre :	B 0818
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN CITY STADE

N° PA 81 164 22T0005

Le Maire de MEZENS,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 30/09/2022, par la mairie de MEZENS représentée par monsieur le maire Jacques TISSERAND,

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'un city stade,
- sur un terrain situé LE BOURG,

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi du 31/12/1913 sur les Monuments Historiques modifiée complétée par la loi du 25/02/1943 et la loi du 02/05/1930 (art. 4) relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites et la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »),

Vu le décret n° 2017-456 du 29/03/2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui modifie le code de l'urbanisme et supprime le régime transitoire instauré par la loi LCAP,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21/01/2020,

Vu le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles « mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait de gonflement des argiles » dû à la sécheresse approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/01/2009,

Vu l'avis de Territoire d'Energie Tarn en date du 8 novembre 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn en date du 2 décembre 2022,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique « Château et son orangerie »,

Envoyé en préfecture le 04/01/2023

Reçu en préfecture le 04/01/2023

Publié le

ID : 081-218101640-20230104-PA22T0005-AR



Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que le projet se situe en zone U1 du PLU de MEZENS,

Considérant que l'article U1-4 stipule que « Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. »,

Considérant que le projet ne prévoit pas de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable et contrevient à l'article ci-dessus énoncé mais qu'il peut y être remédié par l'ajout d'une prescription spéciale,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le porteur du projet est tenu de prendre en compte et de respecter strictement les prescriptions énoncées ci-après :

ASPECT EXERIEUR :

Il conviendra de se rapprocher de l'UDAP pour le choix de la teinte la plus adaptée aux lieux.

EAU POTABLE :

Le projet devra prévoir un raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

Article 3 : La propriété est grevée des servitudes suivantes :

- Plan de Prévention des risques naturels prévisibles « mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait de gonflement des argiles » dû à la sécheresse approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/01/2009,
- AC1: Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques. « Château et son orangerie».

Fait à MEZENS, le 04 JANVIER 2023

Le Maire,
Jacques TISSERAND,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le : 04/01/2023

Transmis en Préfecture le : 04/01/2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours gracieux ou contentieux ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

